

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2932

présenté par

M. Cubertafon, Mme Bannier, M. Bru et Mme Lingemann

ARTICLE 1ER QUINQUIES A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Aucun projet de renouvellement d'une installation de production d'énergie renouvelable ne peut être engagé sans la consultation préalable de la commune d'implantation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de s'assurer que la commune où se situe le projet de renouvellement d'un parc éolien est systématiquement consultée.

En effet, ces renouvellements peuvent entraîner des modifications de l'aspect du parc sans pour autant que ne soit déclenchée une procédure complète d'autorisation. Si les élus locaux partagent la volonté de développement des énergies renouvelables, il est en revanche nécessaire qu'il soit consulté eu égard aux projets de renouvellement éolien sur leur municipalité.